



Ville d'Orchies



GUIDE **D'ACCOMPAGNEMENT DES**



SENIORS

Réalisé par
le Conseil des Sages

Sommaire

QUI PEUT M'AIDER POUR RESTER A MON DOMICILE ? p 5

1 LES AIDES MEDICALES p 6

ANGIOLOGUE	p 6
AUDIOPROTHESISTES	p 6
CARDIOLOGUE	p 6
CHIRURGIEN ORTHOPEDISTE	p 6
DENTISTES	p 6
DERMATOLOGUE	p 7
IMAGERIE RADIOLOGIE ET LABORATOIRE	p 7
INFIRMIERS	p 7
KINESITHERAPEUTES	p 8
MEDECINS GENERALISTES	p 8
OPHTALMOLOGUES	p 9
OPTICIENS	p 9
ORTHODONTISTES	p 9
ORTHOPHONISTES	p 9
OSTEOPATHES	p 10
PEDICURES-PODOLOGUES	p 10
PSYCHOLOGUES	p 10

2 LES AIDES HUMAINES p 11

LES ASSISTANTES SOCIALES	p 11
LES AIDES A DOMICILE	p 11
LES PETITS TRAVAUX	p 11
LE PASSAGE DU FACTEUR	p 11
LES COIFFEURS	p 12

3 LE MATERIEL DE LA VIE QUOTIDIENNE p 13

LA TELEALARME	p 13
LE PORTAGE DES REPAS	p 13
LA FOURNITURE ET OU LE MATERIEL MEDICALISE	p 13
LES PHARMACIES	p 13

4 LES AIDES FINANCIERES p 14

L'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie)	p 14
L'AIDE-MENAGERE A DOMICILE (si pas APA)	p 15
LES AIDES DES CAISSES DE RETRAITE (si pas APA)	p 16
LES AIDES POUR L'INSTALLATION DE LA TELE ASSISTANCE	p 17/18
LES AIDES AU LOGEMENT A DOMICILE (CAF)	p 19/20
LES AIDES FISCALES	p 21/22
LES AIDES A L'ADAPTATION DU LOGEMENT	p 23/26
AIDES FISCALES (CHEQUES EMPLOI SERVICE)	p 27/28

L'ENTREE EN MAISON DE RETRAITE et les autres alternatives

p 29

1 LES DIFFERENTS TYPES D'HEBERGEMENT

p 30

LES MAISONS DE RETRAITE MEDICALISEES (EHPAD)

p 30

LES SERVICES HOSPITALIERS

p 31/32

LES RESIDENCES POUR PERSONNES AGEES AUTONOMES, RESIDENCES
POUR SENIORS

p 33

LES BEGUINAGES

p 33

LES FAMILLES D'ACCUEIL

p 34/35

2 LES FORMALITES A REMPLIR

p 36

DEMANDE D'ADMISSION POUR LES EHPAD ET MAISONS DE RETRAITE

p 36/38

DEMANDE D'ADMISSION POUR LES USLD

p 38

3 LISTE DES ETABLISSEMENTS PAR TYPES

p 39

LISTE DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT

p 39

POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)

LISTE DES UNITES COGNITIVO-COMPORTEMENTALES (UCC)

p 40

LISTE DES UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE (USLD)

p 40

LISTE DES UNITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR)

p 41

LISTE DES RESIDENCES POUR PERSONNES AGEES AUTONOMES,
RESIDENCES POUR SENIORS

p 42

4 LES AIDES FINANCIERES

p 43

APA : Aide Personnalisée d'Autonomie

p 43

LE PRINCIPE DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

p 43

AIDE DU CONSEIL GENERAL

p 44/45

APL : Aide Personnalisée au Logement - ALS : Allocation de Logement Sociale

p 45

CCAS - LES AIDES COMMUNALES

p 46

BONS ALIMENTAIRES

p 47

BONS D'URGENCE

p 47

DOSSIERS FSL (Fond Solidarité Logement)

p 48

DOSSIERS DE SURENDETTEMENT

p 48

COLLABORATION AVEC L'ASSOCIATION DES FAMILLES

p 48

COLLABORATION AVEC LE SECOURS CATHOLIQUE

p 48

COLLABORATION AVEC LE SECOURS POPULAIRE

p 49

LES RESTAURANTS DU CŒUR

p 49

DOSSIERS DE DROIT AU LOGEMENT

p 49

LES NUMEROS DE TELEPHONE UTILES

p 50

LES URGENCES SANTE

p 51

LES AUTRES SERVICES

p 51

DIVERS

p 52

LE DROIT DE MOURIR

p 53/54

ASSOCIATION VIVRE JUSQU'AU BOUT

p 55

***Qui peut
m'aider pour
rester à mon
domicile ?***



1. LES AIDES MEDICALES

➤ ANGIOLOGUE

- **KRAWIECK Christophe**, Angiologue, 91 avenue de la libération, 59310 Orchies, Tél 03 20 34 00 00

➤ AUDIOPROTHESISTES

- **KRYS AUDITION ORCHIES**, 19 rue Jules Ferry, 59310 Orchies, Tél 03 20 64 20 13
- **AMPLIFON**, 1 Rue Germain Delettrez, 59310 Orchies, Tél 03 20 64 09 84

➤ CARDIOLOGUE

- **DUQUENOY Stéphanie**, 91 Avenue de la Libération, 59310 Orchies, RDV sur doctolib.fr

➤ CHIRURGIEN ORTHOPEDISTE

- **SPIERS Alain**, 59 bis Rue Léon Rudent, 59310 Orchies, Tél 03 74 82 17 17

➤ DENTISTES

- **BELLANGER Virginie Aline Jocelyne**, 91 Avenue de la Libération, 59310 Orchies, Tél 03 20 34 00 00
- **DEHAUT Rodolphe**, 7 Allée Alphonse Leroux, 59310 Orchies, Tél 03 20 71 81 55
- **FONTENIER Thierry**, 1 Rue de la Poterne, 59310 Orchies, Tél 03 20 71 87 87
- **LEMAIRE Grégory**, 11 Rue François Herbo, 59310 Orchies, Tél 03 20 71 71 02
- **MAZZELA Carole**, 15 Rue François Herbo, 59310 Orchies, Tél 03 20 64 31 33
- **MAZZELLA-FORESTIER Florence**, 15 Rue François Herbo, 59310 Orchies, Tél 03 20 79 11 92
- **POITEAU Maud**, 7 Allée Alphonse Leroux, 59310 Orchies, Tél 03 20 71 81 55
- **SCM FONTENIER PELAYO**, 1 Rue de la Poterne, 59310 Orchies, Tél 03 20 71 87 87
- **THIEFFRY Hélène**, 2 Rue Georges Herbaut, 59310 Orchies, Tél 03 20 71 83 79

➤ DERMATOLOGUE

- **PODGLAJEN-WECKSTEEN Odile**, 6 Rue Georges Herbaut, 59310 Orchies,
Tél 03 20 84 74 85

➤ IMAGERIE RADIOLOGIE ET LABORATOIRE

- **IMAGERIE ET RADIOLOGIE LES DENTELIERES**, 51 Rue Léon Rudent, 59310 Orchies,
Tél 03 20 64 69 30
- **LABORATOIRE DE BIOLOGIE NORD UNILABS**,
19 B Route départementale 938, 59310 Orchies, Tél 03 20 71 70 06

➤ INFIRMIERS

- **DELBECQUE Rousseau Anne-Sophie, Emilie**, 40 Rue Claude Jean, 59310 Orchies,
Tél 06 08 09 03 37
- **DURETZ Anne-Sophie**, 59 bis Rue Léon Rudent, 59310 Orchies, Tél 03 20 84 07 12
- **GODEFROY Etienne**, 15 Rue François Herbo, 59310 Orchies, Tél 06 59 81 50 90
- **LAURENT Bénédicte et DERAEDT Hélène**, 19 Rue Jules Ferry, 59310 Orchies,
Tél 03 20 71 86 18
- **LOUIS Ingrid**, 59 bis Rue Léon Rudent, 59310 Orchies, Tél 03 20 84 07 12
- **PLAISANT Yves**, 2 Rue Louis Aragon, 59310 Orchies, Tél 03 20 61 60 45
- **WARTELLE Béatrice**, 16 Rue de la Poterne, 59310 Orchies, Tél 03 20 05 43 14

➤ KINESITHERAPEUTES

- **Cabinet 3 Rue du Petit Camp** 59310 Orchies Tél 03 20 84 72 63
CASTEL Quentin
LESIRE Laurent
WELLER Benoit
- **Cabinet 19 Rue Jules Ferry** 59310 Orchies Tél 03 59 05 77 32
CHAUDRON Louise
DELEPORTE FREVENT Anne
LION Ludovic
- **Cabinet 3 bis Contour de l'Eglise** 59310 Orchies Tél 03 20 84 72 81
GUILLAUME François
GUILLAUME Sabine
PODCZASKY Antoine
- **Espace médical Libération** 18 Avenue de la Libération 59310 Orchies Tél 03 20 61 87 88
AURIAULT David
CARPENTIER Aubérie
DUHEM Vincent
VANMELLAERT Thierry
WUILBAUT Christophe
- **Kiwi santé** 35 ZAC de l'Europe, 59310 Orchies Tél 03 20 84 72 63
LEFEVRE Alexandre
SZYMCZAK Frédéric

➤ MEDECINS GENERALISTES

- **AGUETTAZ Stéphane**, 18 Avenue de la Libération, 59310 Orchies, Tél 03 20 61 81 41
- **COURTENS Florence**, 18 Avenue de la Libération, 59310 Orchies, Tél 03 20 61 69 80
- **CUPPENS Charles**, 59 bis rue Léon Rudent, 59310 Orchies, Tél 03 20 61 67 44,
RDV sur doctolib.fr
- **DUBOIS Maxence**, 59 bis Rue Léon Rudent, 59310 Orchies, Tél 03 20 61 67 44,
RDV sur doctolib.fr
- **DUPONT Michel**, 6 Rue Claude Jean, 59310 Orchies, Tél 03 20 61 80 60
- **LANSALLE Marie-Françoise**, 85 Rue Jules Ferry, 59310 Orchies, Tél 03 20 71 80 39
- **LEGENNE Patrick**, 17 Route de Marchiennes, 59310 Orchies, Tél 03 20 71 01 61
- **ORGAERT Philippe**, 13 Rue Claude Jean, 59310 Orchies, Tél 03 20 61 66 99
- **WOUTERS Denis**, 18 Rue Léon Rudent, 598310 Orchies, Tél 03 20 61 84 45
- **MEDECIN DE GARDE 03 20 33 20 33**

➤ OPHTALMOLOGUES

- **BACHAKH Abdallah**, 20 Rue François Herbo, 59310 Orchies, Tél 03 20 64 01 07

➤ OPTICIENS

- **OPTIC 2000**, 5 ZAC de l'Europe, 59310 Orchies, Tél 03 20 79 06 05
- **KRYS**, 1 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59310 Orchies, Tél 03 20 34 91 42
- **LES OPTICIENS MUTUALISTES**, 19 Rue de L'église, 59310 Orchies, Tél 03 20 34 63 45
- **CENTRE DE VISION BOURGEOIS**, 2 Rue Germain Delettrez, 59310 Orchies,
Tél 03 20 71 83 88

➤ ORTHODONTISTES

- **CAUDRON Stefan**, 91 Avenue de la Libération, 59310 Orchies, Tél 03 20 34 00 00
- **DESSEIN-PINET Martine et Juliette**, 24 Rue Jules Ferry, 59310 Orchies,
Tél 03 20 71 78 00
- **MAZZELLA-FORESTIER Florence**, 15 Rue François Herbo, 59310 Orchies,
Tél 03 20 79 11 92
- **MEULEY Emmanuel**, 20 bis Avenue de la Libération, 59310 Orchies, Tél 03 61 32 70 05

➤ ORTHOPHONISTES

- **BERNARD Marie-Laure**, 51 Rue Jules Roch, 59310 Orchies, Tél 03 20 34 37 03
- **BOCOBZA Géraldine**, 18 Avenue de la Libération, 59310 Orchies, Tél 03 20 84 04 92
- **DESCAMPS Bernadette**, 51 Rue Jules Roch, 59310 Orchies, Tél 03 20 71 77 43
- **FAUQUETTE Maëva**, 17 Route de Marchiennes, 59310 Orchies, Tél 03 20 79 41 24
- **KAMINSKI Marie-Christine**, 51 Rue Jules Roch, 59310 Orchies, Tél 03 20 71 79 98
- **LEGENNE Mathilde**, 17 Route de Marchiennes, 59310 Orchies, Tél 03 20 79 41 24
- **MENJAUD Corinne**, 51 Rue Jules Roch, 59310 Orchies, Tél 03 20 71 03 43
- **RAY OMBELINE Marie Esperance**, 18 Avenue de la Libération, 59310 Orchies,
Tél 03 20 84 04 92

➤ **OSTEOPATHES**

- **ARNAUD Frédéric**, 15 Rue François Herbo, 59310 Orchies, Tél 07 68 30 34 32
- **AURIAULT David**, 18 Avenue de la Libération, 59310 Orchies, Tél 03 20 61 87 88
- **DUPONT Antoine**, 1 Rue François Herbo, 59310 Orchies, Tél 06 61 24 75 48
- **TIBERGHIEU Michaël**, 34 Rue Jules Ferry, 59310 Orchies, Tél 06 52 17 76 65
- **WELLER Benoît**, 3 E Rue du Petit Camp, 59310 Orchies, Tél 06 74 04 80 24

➤ **PEDICURES-PODOLOGUES**

- **BERIGUETE Franck**, 15 Rue François Herbo, 59310 Orchies, Tél 03 20 71 85 92
- **FRAZIER Céline**, 11 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59310 Orchies,
Tél 06 15 65 67 13
- **NEDELEC Guénolé**, 18 Avenue de la Libération, 59310 Orchies, Tél 03 20 71 01 92

➤ **PSYCHOLOGUES**

- **BIREMBAUT Morgane**, 18 Avenue de la Libération, 59310 Orchies, Tél 06 98 85 17 35
- **BROME Emilie**, 15 Rue François Herbo, 59310 Orchies, Tél 07 62 03 79 34

2. LES AIDES HUMAINES

• LES ASSISTANTES SOCIALES

- **Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale**, 26 Rue Jules Roch, 59310 Orchies, Tél 06 22 18 70 79
- **CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination)**,
2 Route d'Orchies, 59870 Marchiennes, Tél 03 27 98 74 70

• LES AIDES A DOMICILE

- **ADHAP Services**, 2 Place André Thomas, 59310 Orchies, Tél 03 74 09 47 90
- **ADMR**, 36 Rue Jean Lebas, 59310 Nomain, Tél 03 20 34 27 87
- **FLORALYS**, 62 Rue Saint Sulpice, 59504 Douai, Tél 03 27 71 54 25
- **INTERM'AIDE**, 7 Rue Jules Ferry, 59310 Orchies, Tél 03 20 59 84 71

• LES PETITS TRAVAUX

- **ACTU SERVICES**, 26 Rue de Tournai, 59780 Baisieux, Tél 03 20 47 14 22
- **ADEQUATION SERVICES**, 709 Boulevard Harpignies, 59300 Valenciennes, Tél 03 27 25 52 53 ou mail adequationservices@free.fr
- (les travaux confiés à cette entreprise sont défiscalisables).
- **INTERM'AIDE**, 7 Rue Jules Ferry, 59310 Orchies, Tél 03 20 59 84 71

• LE PASSAGE DU FACTEUR

- **FORMULE VISITE REGULIERE DU FACTEUR**, 1 Rue Clément Broutin, 59310 Orchies, Tél 03 20 61 20 00

• CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

7 rue Jules Ferry ORCHIES

03 20 64 68 01 ou 03 20 64 68 02

Du lundi au vendredi (avec ou sans rendez-vous) de 8h30 à 12h00-13h30 à 16h30

Nous écrire : sportemont@ville-orchies.fr ou cdeteve@ville-orchies.fr

• **LES COIFFEURS**

- **ACTIF COIFFURE**, 11 Rue Germain Delettrez, 59310 Orchies, Tél 03 20 71 80 67
- **BIEN PARETRE by Lucie**, Tél 06 24 27 04 78 (Coiffure à domicile)
- **CERISIER Laurence**, 42 Rue François Herbo, 59310 Orchies, Tél 06 87 27 63 70
(Coiffure à domicile)
- **CLM COIFFURE ET DETENTE**, 68 Rue Jules Ferry, 59310 Orchies, Tél 03 20 64 73 78
- **CLUB COIFFURE**, 6 Square du 8 Mai, 59310 Orchies, Tél 03 20 71 84 21
- **COIFFURE MORGANE**, 1 Rue de l'Eglise, 59310 Orchies, Tél 03 20 71 63 63
- **COIFF'ANGEL**, Tél 06 86 69 04 35 (Coiffure à domicile)
- **FORM'COIFFURE**, 32 Place du Général de Gaulle, 59310 Orchies, Tél 03 20 71 01 34
- **L'ATELIER D'ANAÏS ET FANNY**, 7 Rue de la Résistance, 59310 Orchies, Tél 03 20 79 17 41
- **LYDIA COIFFURE**, Tél 06 77 92 92 94 (Coiffure à domicile)
- **PICHOL FRANCK**, 32 Place du Général de Gaulle, 59310 Orchies, Tél 09 60 51 25 21
- **SALON SHAMPOO**, 4 Rue Jules Roch, 59310 Orchies, Tél 03 20 79 73 86
- **STUDIO FD**, 53 Rue Bernard Palissy, 59310 Orchies, Tél 06 07 23 55 79
- **TCHIP COIFFURE**, 77 Rue Jules Ferry, 59310 Orchies, Tél 03 20 64 86 76
- **VALENTIN**, 5 ZAC de l'Europe Galerie Auchan, 59310 Orchies, Tél 03 20 34 28 40

3. LE MATERIEL DE LA VIE QUOTIDIENNE

○ **LA TELEALARME (RETRAIT DES DOSSIERS AU CCAS)**

- **TELEALARME DU NORD. MONDIAL ASSISTANCE,**
187 Rue Faidherbe, 59280 Armentières, Tél 0811 650 700

○ **LE PORTAGE DES REPAS**

- **BOUCHERIE MALLARD,** 61 Rue Jules Ferry, 59310 Orchies, Tél 03 20 71 86 56
- **COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT,** Tél 03 20 34 78 90
- **MENUS SERVICES,** 73 Avenue des Pins, 59553 Cuincy,
Tél 03 27 89 27 23 et 06 32 99 04 28
- **SAVEURS ET SERVICES,** Parc de la Haute Rive, 59553 Cuincy, Tél 03 27 89 27 23
- **SARL LEBLANC TRAITEUR,** 471 Rue Jules Ferry, 59119 Waziers, Tél 03 27 88 48 03

○ **LA FOURNITURE ET OU LE MATERIEL MEDICALISE**

- **LV MEDICAL,** 6 Place du Général de Gaulle, 59310 Orchies, Tél 03 20 05 37 93
- **CAP VITAL SANTE,** 1 Place du Général de Gaulle, 59310 Orchies, Tél 03 20 71 68 73
- **PHIE DELOBELLE SAVOYE,** Rue Claude Jean, 59310 Orchies, Tél 03 20 61 88 27
- **PHIE DE L'HOTEL DE VILLE,** 30 Place du Général de gaulle, 59310 Orchies,
Tél 03 20 71 82 99

○ **LES PHARMACIES**

- **DELOBELLE SAVOYE,** Rue Claude Jean, 59310 Orchies, Tél 03 20 61 88 27
- **DE L'HOTEL DE VILLE,** 30 Place du Général de gaulle, 59310 Orchies, Tél 03 20 71 82 99
- **DELOBELLE,** 56 Rue Léon Rudent, 59310 Orchies, Tél 03 20 71 88 00
- **PHARMACIE DE GARDE,** www.ServiGardes.fr ou Tél 0825 74 20 30

4. LES AIDES FINANCIERES

✓ L'APA (ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE) (RETRAIT DES DOSSIERS ET ACCOMPAGNEMENT AU CCAS)

- L'APA à domicile aide à payer les dépenses nécessaires pour rester vivre à domicile malgré la perte d'autonomie.
- L'APA est versée par le conseil départemental. La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a revalorisé et amélioré l'APA à domicile.
- L'APA est une allocation destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus :
 - qui ont besoin d'aide pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne : se lever, se laver, s'habiller...,
 - ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.
- L'APA ne fait l'objet d'aucune récupération des sommes reçues ni du vivant ni au décès de son bénéficiaire. Le département ne peut donc pas demander le remboursement des sommes versées au bénéficiaire si sa situation financière s'améliore de son vivant, ni les récupérer sur sa succession à son décès.
- Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'APA ?
 - être âgé de 60 ans ou plus,
 - résider en France de façon stable et régulière,
 - être en perte d'autonomie, c'est-à-dire avoir un degré de perte d'autonomie évalué comme relevant du GIR 1, 2, 3 ou 4 par une équipe de professionnels du conseil départemental.
- Il n'y a pas de conditions de revenu pour bénéficier de l'APA. Si vous remplissez les conditions d'âge, de résidence et de perte d'autonomie, vous pouvez ainsi bénéficier de l'APA quels que soient vos revenus. En revanche, le montant attribué dépend du niveau de revenus. Au-delà d'un certain niveau de revenus, une participation progressive vous sera demandée.
- L'APA ne peut pas être cumulée avec les prestations suivantes :
 - la PCH (Prestation de Compensation du Handicap),
 - l'aide-ménagère à domicile,
 - les aides des caisses de retraite.

Attention, les personnes qui vivent dans une résidence autonomie (ex-logement-foyer), une résidence services ou une petite unité de vie doivent faire une demande d'APA à domicile et non d'APA en établissement.

- De la même façon, les personnes vivant chez des accueillants familiaux doivent faire une demande d'APA à domicile.

✓ L'APA EN ETABLISSEMENT

L'APA (allocation personnalisée d'autonomie) en établissement aide le résident à payer le tarif dépendance correspondant à son GIR. En effet, en EHPAD, les soins sont pris en charge par l'Assurance maladie, les prestations relatives à l'hébergement par le résident ou l'aide sociale, tandis que l'aide et l'accompagnement liés à la dépendance sont pris en charge en partie par l'APA.

Le GIR correspond au degré de perte d'autonomie d'une personne âgée. Le GIR d'une personne est calculé à partir de l'évaluation effectuée à l'aide de la grille AGGIR. Il existe six GIR : le GIR 1 est le niveau de perte d'autonomie le plus fort et le GIR 6 le plus faible. Seules les personnes appartenant aux GIR 1 à 4 peuvent bénéficier de l'APA.

✓ L'AIDE-MENAGERE A DOMICILE

- Si vous avez des difficultés à faire certains gestes du quotidien, vous pouvez obtenir une aide financière (dite aide-ménagère) pour rémunérer une personne (appelée aide à domicile) qui viendra chez vous effectuer certaines tâches ménagères (aide pour les repas, le ménage, la lessive, ...). L'aide financière est accordée sous conditions d'âge et de ressources. Elle peut être attribuée par votre département ou, à défaut, par votre caisse de retraite. Cette aide n'est pas cumulable avec l'APA.
- Conditions à respecter :
 - vous devez avoir des difficultés pour accomplir les principales tâches ménagères, et l'intervention d'une aide à domicile doit vous permettre de rester à votre domicile,
 - plafond de ressources.
- Vous avez droit à l'aide à domicile proposée par votre département si vos ressources mensuelles (hors aides au logement) sont inférieures à :
 - 868,20 € si vous vivez seul,
 - 1 347,88 € si vous vivez en couple.
- Condition d'âge :
 - vous avez droit à l'aide à domicile proposée par votre département à partir de 65 ans
- Si vous êtes retraité et si vous ne respectez pas les conditions d'âge ou de ressources, renseignez-vous auprès de votre caisse de retraite. Celle-ci peut peut-être vous attribuer une aide-ménagère. En effet, les caisses de retraite sont autorisées à déterminer elles-mêmes leurs règles d'attribution de l'aide-ménagère, les montants versés, la durée de présence de l'aide à domicile.

✓ LES AIDES DES CAISSES DE RETRAITE (SI PAS APA)

- Quelles aides des caisses de retraite ?

Si vous êtes retraité en situation de fragilité, les caisses de retraite peuvent vous proposer des aides financières et matérielles (financement d'aides techniques comme des barres d'appui ou des marches antidérapantes, financement de l'intervention d'une aide à domicile...). L'objectif de ces aides est de vous permettre de continuer à vivre chez vous le mieux possible et de vous soutenir lorsque vous rencontrez des difficultés (besoin d'aide à domicile, hospitalisation...).

- Les aides pour faire face aux difficultés dans la vie quotidienne.

Des aides sont destinées à vous aider dans la vie quotidienne si :

- vous avez besoin d'aide à domicile : courses, aide au ménage, livraison de repas...,
- vous ne vous sentez pas en sécurité chez vous : besoin d'une téléassistance, d'aménager votre logement...,
- vous avez besoin d'aide après une hospitalisation,
- vous avez une difficulté passagère : vous venez de déménager, votre proche aidant part en vacances ou est hospitalisé, vous venez de subir un deuil.

- Les aides pour changer de lieu de vie ou améliorer son domicile.

Votre logement n'est plus adapté, les caisses de retraite peuvent intervenir dans l'amélioration du logement afin de le rendre plus confortable et plus adapté.

Différentes interventions sont possibles :

- conseil en aménagement du logement,
- financement de travaux d'isolation thermique,
- financement d'aides techniques : barres d'appui, marches antidérapantes...,
- financement de travaux d'adaptation,
- accord de prêts.

- Si vous déménagez, les caisses de retraite peuvent vous aider à financer un déménagement ou vous accompagner dans les démarches administratives liées au déménagement.

- Si vous allez vivre dans un lieu adapté, les caisses de retraite peuvent vous accompagner dans la recherche d'un établissement d'hébergement.

✓ LES AIDES POUR L'INSTALLATION DE LA TELE ASSISTANCE

- Comment bénéficier des aides ?

Les seniors peuvent bénéficier de 2 types d'aides pour la téléassistance : l'aide indirecte, c'est à dire la réduction d'impôt et l'aide directe, qui est la prise en charge d'une partie du coût de l'abonnement mensuel ou des frais d'installation.

- Les aides fiscales.

Si vous payez l'impôt sur le revenu, vous pouvez déduire de votre impôt 50% de vos dépenses. Les montants pris en compte pour calculer cette réduction d'impôt sont les dépenses effectuées l'année précédant l'année de déclaration.

Attention : les montants pris en compte pour la réduction fiscale sont plafonnés, les plafonds annuels sont fixés à :

- 12 000 €, majorés de 1 500€ par membre du foyer âgé de plus de 65 ans. Le plafond total ne peut pas dépasser 15 000 €,
- 20 000 € si l'un des membres du foyer est titulaire de la carte d'invalidité ou perçoit une pension d'invalidité de 3ème catégorie,
- 15 000 € au lieu de 12 000 € pour la première année, si vous employez directement une aide à domicile.

Si vous bénéficiez de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie), ou que vous bénéficiez d'autres aides financières, la réduction d'impôt s'applique sur le montant restant à votre charge.

- Les principaux dispositifs :

- les aides complémentaires des conseils départementaux (ex généraux) ou des communes,
- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

- Les aides des caisses de retraite principale.

La CARSAT (Caisse d'Assurance retraite et de la Santé au Travail) pour les salariés (Régime Général), le RSI (Régime Social des Indépendants) pour les indépendants et la MSA (Mutualité Sociale Agricole) pour les agriculteurs mettent en place des plans d'aides personnalisés aux personnes âgées. Chaque plan d'aide est adapté aux conditions de vie et au degré d'autonomie de la personne âgée.

La CARSAT de votre région peut vous attribuer une aide financière à la Téléassistance pour un montant maximum de 200€ par an. Attention : pour bénéficier de l'aide, l'accord CARSAT doit impérativement être donné avant la souscription.

Conditions d'attribution de l'aide pour la téléassistance :

- être âgé de 70 ans au moins et relever, à titre majoritaire, du régime général,
- la situation de la personne, doit motiver la mise en place de la Téléassistance,
- les ressources mensuelles doivent être inférieures à la 7ème tranche du barème national CARSAT.

- Les aides des caisses de retraite complémentaire et des mutuelles.

Les complémentaires santé peuvent aider ponctuellement leur adhérent dans le cadre de leur politique d'action sociale.

Cette aide est accordée sous conditions de ressources, dans des aspects non pris en compte par leur contrat santé. Chaque complémentaire santé a sa propre politique d'action sociale. Les demandes des adhérents sont étudiées lors d'une commission d'action sociale.

- Les aides complémentaires des conseils départementaux (ex généraux) ou des communes.

Ces aides sont attribuées au cas par cas, en fonction de la situation et des difficultés sociales de la personne.

✓ LES AIDES AU LOGEMENT A DOMICILE (CAF)

Les personnes âgées qui vivent à leur domicile peuvent percevoir une aide au logement. Les aides au logement sont des aides financières destinées à réduire la dépense de logement.

- Pour quel type de logement peut-on bénéficier d'une aide au logement ?

Une aide au logement peut vous être versée si vous êtes :

- locataire ou colodataire ou sous-locataire déclaré au propriétaire d'un logement meublé ou non,
- accédant à la propriété ayant bénéficié d'un prêt pour l'achat de votre logement (uniquement si votre prêt a été signé avant le 1^{er} février 2018 ou s'il concerne l'achat d'un logement ancien dans une ville, agglomération et communauté urbaine inférieure à 100 000 habitants au dernier recensement connu),
- hébergé chez des accueillants familiaux agréés par le conseil départemental.

Le logement doit constituer votre résidence principale. La résidence principale est le logement que vous occupez au moins 8 mois par an.

- Quels critères pour bénéficier des aides au logement ?

Pour pouvoir bénéficier des aides au logement :

- Il n'y a pas d'âge maximum,
- Il faut être en situation régulière sur le territoire français.

- Comment les aides au logement sont-elles calculées ?

Pour les personnes qui vivent à domicile, plusieurs paramètres entrent en ligne de compte pour le calcul de l'aide au logement :

- les ressources de la personne et de son conjoint,
- le montant du loyer ou du prêt,
- le lieu où est situé le logement.

- Deux aides au logement : APL et ALS

Il existe deux aides au logement susceptibles d'être versées aux personnes âgées :

- l'APL (Aide Personnalisée au Logement),
- l'ALS (Allocation de Logement Sociale).

Ces deux aides ne sont pas cumulables.

- L'APL est versée uniquement si le logement est conventionné.
- L'ALS est versée dans les autres cas.

- Comment les aides au logement sont-elles versées ?

L'aide au logement est versée tous les mois. Elle peut être versée directement au bailleur, au prêteur. Dans ce cas, le montant facturé sera diminué du montant de cette aide.

Pour faire l'estimation des aides au logement à domicile, vous pouvez faire une simulation sur le site de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales).

- Comment faire sa demande ? (peut se faire par le biais du CCAS)

La demande des aides au logement se fait auprès de la CAF ou de la MSA (Mutualité Sociale Agricole) pour les retraités qui relèvent de ce régime de protection sociale.

✓ LES AIDES FISCALES

Depuis le vote de la loi de finances 2017, le crédit d'impôt est désormais accordé aux retraités ayant recours à l'emploi à domicile ou à un service à domicile à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017.

Le crédit d'impôt permet de bénéficier d'un remboursement si le montant du crédit d'impôt est supérieur à celui de l'impôt à payer. Les personnes non imposables peuvent ainsi en bénéficier.

Le crédit d'impôt pour l'utilisation d'un service d'aide à domicile ou l'emploi d'une aide à domicile.

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous faites appel à un service d'aide à domicile ou si vous employez directement une aide à domicile.

Le crédit d'impôt est égal à 50 % de vos dépenses annuelles d'aide à domicile.

Vous devez déduire le montant des aides que vous avez perçues, par exemple l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie), du montant des dépenses que vous déclarez pour bénéficier du crédit d'impôt.

Les prestations donnant droit au crédit d'impôt sont les suivantes :

- l'aide dans les actes de la vie quotidienne (aide au lever, au coucher, à la toilette...),
- l'entretien de la maison et les travaux ménagers.

Attention, les montants pris en compte sont plafonnés. Les plafonds annuels de dépenses sont fixés à :

- 12 000 €, majorés de 1 500 € par membre du foyer âgé de plus de 65 ans. Le plafond total ne peut pas dépasser 15 000 €.
- 20 000 € si l'un des membres du foyer est titulaire de la carte d'invalidité ou perçoit une pension d'invalidité de 3ème catégorie.

Si vous employez directement une aide à domicile, le plafond annuel de dépense est fixé à 15000 € au lieu de 12000 € la première année.

Les prestations suivantes donnent également droit à un crédit d'impôt avec des plafonds annuels de dépenses spécifiques, eux-mêmes compris dans la limite du plafond global de 12 000 € :

- les petits travaux de jardinage : plafond annuel de 5 000 €,
- les prestations de petit bricolage : plafond annuel de 500 €,
- Les prestations d'assistance informatique et internet à domicile : plafond annuel de 3 000 €.

✓ LES AIDES A L'ADAPTATION DU LOGEMENT

- En quoi consiste l'adaptation du logement ?

Différentes interventions sont possibles pour rendre son logement plus adapté et plus sécurisant lorsqu'on vieillit :

- la pose de volets roulants automatisés,
- l'adaptation de l'éclairage pour éviter les risques de chutes,
- l'installation d'équipements spécifiques : siège de douche mural par exemple...
- la réalisation de travaux d'adaptation : installation d'une douche à l'italienne, de WC surélevés, de nez de marches antidérapants, de revêtements de sol antidérapants, d'un chemin lumineux...

Les CICAT (Centres d'Information et de Conseil en Aides Techniques) informent, conseillent et orientent les personnes à la recherche d'aides techniques, en toute neutralité. Il est possible de se renseigner voire d'essayer différents types de matériel en prenant contact avec « **HACAVIE** » 3 rue du Docteur Charcot, 59000 LILLE, Tél : 03 20 50 13 11.

- Vous êtes propriétaire : quelles aides possibles ?

Les propriétaires qui souhaitent réaliser des travaux d'adaptation pour pouvoir continuer à vivre longtemps chez eux peuvent demander des aides auprès de plusieurs organismes.

Les conditions et les montants de prises en charge sont propres à chaque organisme.

- Les aides de l'ANAH (Agence nationale de l'Habitat) pour des travaux d'amélioration dont le point d'information est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord, 62 Boulevard de Belfort, 59000 Lille, Téléphone : 03 28 03 83 09.

L'ANAH encourage la réalisation de travaux d'amélioration des logements privés. Elle accorde des aides financières aux propriétaires occupants ayant des revenus modestes.

L'ANAH aide notamment les personnes âgées propriétaires à réaliser des travaux d'adaptation nécessaires pour continuer à vivre le plus longtemps possible chez elles. Par exemple, le remplacement de la baignoire par une douche de plain-pied ou l'installation d'un monte-escalier électrique

A noter : Pour bénéficier d'une aide de l'ANAH, votre logement doit en théorie avoir plus de 15 ans à la date à laquelle est acceptée votre demande d'aide. En pratique, cette obligation n'existe pas toujours quand les travaux concernent l'adaptation du logement aux besoins des personnes âgées.

- Quelles sont les conditions de ressources pour bénéficier d'une aide financière de l'ANAH ?
Les conditions de ressources sont détaillées sur le site de l'ANAH <https://www.anah.fr/>.
Vous pouvez bénéficier des aides de l'ANAH si votre revenu fiscal de référence indiqué sur votre avis d'impôt est inférieur à un plafond fixé par l'ANAH.

- Quels documents fournir pour constituer le dossier ?
Le dossier comporte une partie administrative et une partie technique :

- La partie administrative du dossier doit comporter :
 - les imprimés de demande d'aide, renseignés,
 - la preuve de la propriété du logement,
 - l'avis d'imposition sur le revenu,
 - un justificatif de handicap,
 - éligibilité à la PCH (Prestation de Compensation du Handicap),
 - éligibilité à l'AAH (Allocation Adulte Handicapé),
 - attribution d'une carte d'invalidité sur décision de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées),
 - Un justificatif de perte d'autonomie pour les personnes de plus de 60 ans : évaluation de la perte d'autonomie en Groupe iso-ressources (GIR 1 à 6) réalisée par un professionnel du secteur médical (médecin, infirmier) ou médico-social (évaluateur des caisses de retraites, équipe médico-sociale APA des conseils départementaux, etc.)

- La partie technique du dossier doit comporter :
 - un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à vos besoins réels,
 - les plans et croquis nécessaires à la compréhension du projet,
 - les devis estimatifs des travaux d'une ou plusieurs entreprises.

- Comment l'aide est-elle versée ?

Une fois les travaux effectués, vous devez transmettre une demande de paiement accompagnée des factures dans un délai maximum de 3 ans après la décision vous attribuant la subvention. Le paiement est effectué par virement.

A noter : Il existe une possibilité de tiers payant vers la société ou l'artisan en charge des travaux.

Le versement d'une partie de la subvention au moment de l'accord donné par l'ANAH pour réaliser les travaux est également possible.

Les Aides des Caisses de Retraites

- il est possible de bénéficier d'aides de l'Assurance retraite,
- les caisses de retraite complémentaire proposent également parfois des aides,
- les aides des collectivités territoriales.

Certaines collectivités territoriales (région, département, commune) accordent des aides, des prêts, voire des subventions selon des conditions définies localement.

Pour savoir si des aides spécifiques sont accordées où vous habitez, vous pouvez vous adresser :

à un point rénovation info service. Pour obtenir les coordonnées du point rénovation info service près de chez vous, vous pouvez :

- **appeler le 0820 15 15 15** (0,05 € /min),
- faire une recherche sur le site de l'ANAH <https://www.anah.fr/>
- vous adresser à l'ADIL (Agence Départementale pour l'Information sur le Logement) interdépartementale du Nord et du Pas de Calais, 32 Avenue Albert 1er, 59300 Valenciennes, Tél 03 59 61 62 59,
- auprès des services de votre département,
- certains travaux d'aménagement peuvent également être pris en charge dans le cadre de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) attribuée et versée par le conseil départemental.

Les Aides Fiscales

Des crédits d'impôts peuvent être octroyés pour certaines dépenses réalisées pour installer des équipements pour personnes âgées ou handicapées.

- Vous êtes locataire : quelles aides possibles ?

▪ **Les aides de l'ANAH.**

Les aides de l'ANAH sont réservées aux propriétaires occupants ou bailleurs du parc privé à l'exception des bailleurs sociaux mais si vous êtes locataire et que votre propriétaire est d'accord, vous pouvez déposer une demande d'aide à sa place pour adapter votre logement. Dans ce cas, c'est vous qui financez les travaux et bénéficiez des aides de l'ANAH dans les mêmes conditions qu'un propriétaire occupant.

▪ **Les aides des collectivités territoriales.** Certains travaux d'aménagement peuvent être pris en charge dans le cadre de :

- l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) attribuée et versée par le conseil départemental,
- la PCH (Prestation de Compensation du Handicap) attribuée par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) et versée par le conseil départemental.

L'accord écrit du bailleur est demandé pour la réalisation des travaux. Des travaux d'adaptation du logement pour les personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pourront être réalisés aux frais du locataire. Ces travaux font l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du bailleur. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande vaut décision d'acceptation du bailleur. Au départ du locataire, le bailleur ne pourra pas exiger la remise des lieux en l'état.

▪ **Les aides fiscales**

Des crédits d'impôts peuvent être octroyés pour certaines dépenses réalisées pour installer des équipements pour personnes âgées ou handicapées.

✓ AIDES FISCALES (CHEQUES EMPLOI SERVICE)

- Chèque emploi service, comment ça marche ?

Vous vous apprêtez à employer un ou une salarié(e) à domicile : aide-ménagère, aide à domicile, jardinier, secrétaire particulière, etc... Et vous avez entendu parler du chèque emploi service. Mais le chèque emploi service, comment ça marche ?

- Qu'est-ce que le CESU ou chèque emploi service universel ?

Le Chèque Emploi Service Universel (CESU) a été mis en place pour permettre aux particuliers d'employer facilement une personne pour les aider dans leur quotidien : femme de ménage, aide à domicile, jardinier, etc...

Il permet des formalités d'embauche et d'emploi allégées.

ATTENTION : par contre, les démarches pour vous séparer de votre employé(e) à domicile, même déclaré(e) en chèque emploi service, sont quasiment les mêmes que pour un salarié classique. Soyez attentifs à bien suivre les procédures de fin de contrat CESU.

- Il existe plusieurs types de chèque emploi service CESU.

Le chèque emploi-service ou CESU est un nom générique qui recouvre trois dispositifs :

- le CESU bancaire est un « chéquier » qui permet de déclarer son salarié à domicile (c'est la version papier du CESU déclaratif) et de le rémunérer du même coup,
- le CESU déclaratif permet de déclarer son salarié à domicile auprès de l'URSSAF (en papier ou via le site du Chèque Emploi Service) et de payer les charges sociales associées,
- Le CESU préfinancé est une aide financière à l'emploi d'un salarié à domicile qui peut venir de votre entreprise, de votre CE ou de l'Etat.

C'est un titre de paiement (avec un montant fixe), qui peut vous être donné sous forme papier ou sous forme dématérialisée (via Internet), et que vous remettez à votre salarié en paiement.

Il n'a rien à voir avec le CESU déclaratif et peut être utilisé indépendamment de celui-ci.

Le chèque emploi service, comment ça marche ?

Avant de déclarer votre employé pour la première fois, vous devez adhérer au CESU déclaratif.

Puis, tous les mois, en tant que particulier-employeur :

- vous paierez votre salarié(e) à domicile avec le moyen de paiement que vous souhaitez : chèque bancaire ou postal, virement, espèces ou encore CESU préfinancés (voir ci-dessus),
- vous ferez votre déclaration CESU tous les mois. Celle-ci indiquera à l'URSSAF le nombre d'heures travaillées par votre employé(e) de maison et le montant net que vous lui avez versé à ce titre.

Le CESU prélèvera alors, directement sur votre compte bancaire, les charges sociales (charges salariales et patronales) dues en fonction du montant payé, du nombre d'heures travaillées, de la région où vous habitez.

Une fois par an, en Avril, le CESU émet une attestation fiscale, justifiant des montants (salaires et charges) versés au titre de l'emploi à domicile.

Vous reportez cette somme dans votre déclaration de revenus afin de bénéficier du crédit d'impôts « Emploi d'un salarié à domicile ».

L'entrée en Maison de Retraite et les autres alternatives



1. LES DIFFERENTS TYPES D'HEBERGEMENT

▪ LES MAISONS DE RETRAITE MEDICALISEES (EHPAD ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES)

Les maisons de retraite médicalisées sont adaptées à la prise en charge de personnes âgées dépendantes : elles leur fournissent un accompagnement quotidien et des soins réguliers. Cette appellation a toutefois été progressivement remplacée par le statut d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Les soins sont assurés par un personnel soignant qualifié sous la direction d'un médecin coordonnateur mais le résident garde le choix de son médecin traitant. Une personne âgée fortement dépendante pourra également être hébergée dans une USLD (Unité de Soins de Longue Durée). Un EHPAD peut être spécialisé dans les maladies comme Alzheimer, Parkinson ou dans des maladies neurodégénératives.

Les maisons de retraite médicalisées sont souvent dotées d'unités spécialisées dans l'accueil des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Les Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) et les Unités d'Hébergement Renforcées (UHR) se sont effectivement largement développés dans les maisons médicalisées grâce au Plan Alzheimer. Ils permettent d'offrir une prise en charge et des activités spécifiques à un petit groupe de résidents atteints de troubles du comportement au sein de l'établissement. Le projet de vie y est bien adapté aux besoins liés à la maladie d'Alzheimer.

▪ **LES SERVICES HOSPITALIERS**

- **Unité de Soins de Longue Durée (USLD) :**

Une USLD est un établissement sanitaire spécifiquement adapté et destiné aux personnes âgées ne disposant plus de leur propre autonomie, et dont l'état de santé nécessite des soins quotidiens ou une surveillance constante, selon le Code de la Santé Publique (article L 711-2).

Lors d'un séjour en USLD, les moyens médicaux d'une unité de soins de longue durée sont plus importants que ceux dispensés en EHPAD. Bien plus qu'une pension complète avec hébergements, alimentation et animations, l'USLD offre une surveillance permanente et des soins médicaux spécialisés. La durée moyenne d'un séjour en USLD est d'un an et demi.

- **Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) :**

Ce type d'établissement (SSR) a pour objet de prévenir ou de réduire les conséquences fonctionnelles, physiques, cognitives, psychologiques ou sociales des déficiences et des limitations de capacité des patients et de promouvoir leur réadaptation et leur réinsertion.

Une structure autorisée en SSR assure les missions suivantes : des soins médicaux, curatifs et palliatifs ; de la rééducation et réadaptation ; des actions de prévention et d'éducation thérapeutique ; la préparation et l'accompagnement à la réinsertion familiale, sociale, scolaire ou professionnelle.

Les missions de ce secteur, de nature sanitaire, sont axées sur le retour du patient vers son lieu de vie ou de travail. C'est pourquoi il représente un secteur stratégique de l'offre de soins en raison de sa position, entre soins de courte durée et retour à domicile, unités de soins de longue durée (USLD) ou secteur médico-social. Les SSR constituent donc aujourd'hui les pivots des filières de prise en charge, dont ils assurent la fluidité

- **L'Unité Cognitivo-Comportementale (UCC) :**

L'UCC peut être un recours à l'hospitalisation qui est parfois la seule solution pour gérer une crise ou des troubles importants du comportement, d'une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, vivant à domicile ou dans un établissement de type Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

Située en Soins de Suite et Réadaptation (SSR), dans un secteur sécurisé, avec des professionnels dédiés et spécifiques du soin et de l'accompagnement, l'unité cognitivo-comportementale propose un programme personnalisé de réhabilitation cognitive et

comportementale sur la base d'un bilan médico-psycho-social. Ces unités ont pour objectif de stabiliser les troubles du comportement et d'assurer les soins à l'origine de la situation de crise.

Cette «spécialisation» cognitivo-comportementale pour l'accueil des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, implique l'intervention dans ces unités de personnels spécifiques (psychomotricien, psychologue, ergothérapeute, assistant de soins en gériatrie) et l'accès à un service psychiatrique. Leur objectif est d'amener ces troubles pour permettre à la personne un retour dans son lieu de vie. Ce fonctionnement inter et pluridisciplinaire apparaît comme essentiel à une prise en charge efficace. De même, l'un des objectifs de l'UCC est aussi de réduire l'usage des psychotropes au profit d'activités de socialisation et de stimulation cognitive.

L'entrée en UCC se fait sur décision médicale. Elle est faite par le médecin de ville quand la personne malade est à domicile, par le médecin responsable du service court dans le cas contraire.

- **Unité de court séjour gériatrique :**

Cette unité prend en charge en hospitalisation complète des patients gériatriques, généralement âgés de soixante-quinze ans et plus, se caractérisant par la coexistence de plusieurs pathologies chroniques invalidantes à l'origine d'une dépendance physique et/ou psychique ou d'un risque de dépendance majeure, et par l'intrication fréquente des pathologies neurodégénératives et somatiques et de problèmes sociaux surajoutés. Ces patients sont hospitalisés en raison de l'aggravation d'une de ces pathologies ou de la survenue d'une affection aiguë. Les modes de présentation de ces affections n'orientent pas toujours d'emblée vers une pathologie d'organe précise.

L'unité de court séjour gériatrique répond à trois fonctions :

- assurer une hospitalisation directe, ou après passage aux urgences,
- assurer une période d'investigation ou d'équilibrage de traitement,
- assurer l'orientation du patient adaptée au décours d'une hospitalisation de quelques jours.

▪ **LES RESIDENCES POUR PERSONNES AGEES AUTONOMES, RESIDENCES POUR SENIORS**

Les résidences seniors sont des établissements réservés aux personnes âgées étant autonomes. Elles se différencient en cela des EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) qui comme leur nom l'indique, s'adressent à des personnes âgées dépendantes. Plus précisément, les résidences seniors sont accessibles aux personnes de plus de 60 ans qui sont autonomes, valides ou semi valides.

Les résidences seniors permettent de faciliter l'autonomie des résidents en mettant à leur disposition un maximum de confort ainsi que tous les services de proximité nécessaires à leur vie de tous les jours. Ces résidences sont en effet construites à proximité de toutes les commodités telles que des médecins, des commerces, des transports en commun ou encore des pharmacies. A noter que les charges de ces établissements sont relativement élevées, mais se justifient par le personnel sur place et l'entretien des infrastructures. La résidence senior reste néanmoins une solution moins coûteuse qu'une maison de retraite.

Les résidences seniors sont constituées d'appartements individuels allant du studio au 4 pièces, ou bien de maisons individuelles. L'objectif est bien entendu d'assurer l'indépendance et la convivialité des résidents. Les infrastructures sont généralement composées d'un restaurant, d'un salon, d'un accueil, d'un interphone, d'un espace forme, d'un ascenseur... Plusieurs services sont également à la disposition des résidents tels que le ménage, l'aide à domicile, ou encore la blanchisserie.

▪ **LES BEGUINAGES**

- **Le Clos des Bruyères**, Rue Jules Ferry, 59310 Orchies,
- **Le Clos de l'Écoubelle Bleue**, Rue de l'Écoubelle Bleue, 59310 Orchies.

Pour toute demande de renseignements sur les Béguinages, il faut prendre contact avec le Service des Béguinages de FLOREVIE au 03 27 93 53 38 ou au 03 27 93 53 37

Il convient de remplir un dossier de demande de logement, l'attribution étant soumise à conditions de ressources HLM et passage en commission d'attributions de logements NOREVIE.

▪ LES FAMILLES D'ACCUEIL

L'accueil familial est une solution d'hébergement pour les personnes âgées qui ne peuvent ou ne veulent plus vivre chez elles, momentanément ou définitivement. L'accueil familial constitue une alternative à l'hébergement en établissement.

L'accueil familial est proposé par des accueillants familiaux agréés par le conseil départemental et peut recevoir une personne seule ou un couple.

Les accueillants familiaux reçoivent des personnes âgées ou des personnes handicapées chez eux et leur font partager leur vie de famille, moyennant rémunération. Ils proposent aux personnes accueillies un accompagnement ponctuel ou au long cours dans un cadre familial qui leur permet de bénéficier d'une présence aidante et stimulante et d'un accompagnement personnalisé.

L'accueil familial se caractérise par sa souplesse. Il peut être :

- temporaire : après une hospitalisation, en cas d'absence des proches...
- permanent,
- à temps partiel : par exemple durant la journée,
- à temps complet, c'est-à-dire la journée et la nuit (24h/24),
- séquentiel : par exemple tous les week-ends.

L'accueillant familial intègre la personne accueillie à la vie quotidienne de sa famille. Il prend en compte ses besoins, ses souhaits et ses aspirations afin de lui proposer un accueil personnalisé. Il assure l'hébergement et la restauration de la personne accueillie ainsi que l'entretien de ses effets personnels et des pièces mises à sa disposition.

L'accueillant familial doit mettre à disposition de la personne accueillie :

- une chambre de 9 m² minimum pour une personne seule ou de 16m² pour un couple,
- des équipements adaptés au niveau d'autonomie de la personne que le demandeur souhaite accueillir,
- une salle d'eau et des toilettes, partagées ou privées,
- un moyen de communication permettant de demander du secours immédiatement en cas de besoin.

La personne accueillie a libre accès aux pièces communes (salon, salle à manger, salle de bain...). La circulation dans le domicile doit être facile et sans danger pour les personnes se déplaçant avec difficulté.

L'accueillant fait participer la personne accueillie à la vie quotidienne de la famille. Ainsi les repas sont partagés en famille.

Les accueillants familiaux peuvent également accompagner les personnes qui ont besoin d'aide dans les actes de la vie quotidienne (lever, coucher, toilette...).

Ils doivent également permettre à la personne accueillie de sortir, de continuer à avoir des activités. Ils doivent être en mesure de l'accompagner à l'extérieur.

D'une manière générale, les accueillants familiaux s'engagent à garantir le respect de la santé, la sécurité et le bien-être de la personne accueillie.

- Liens d'associations de familles d'accueil :

- https://lenord.fr/jcms/prd1_400064/une-association-pour-les-familles-d-accueil
- <https://www.logement-seniors.com/hebergement-familial-3-1-3-2/nord-59/>
- <https://www.affable59.fr/>

2. LES FORMALITES A REMPLIR

➤ DEMANDE D'ADMISSION POUR LES EHPAD ET MAISONS DE RETRAITE

Le dossier d'admission en EHPAD comporte deux volets :

- **Le volet médical :**

Le dossier d'inscription en EHPAD comprend un questionnaire médical de 2 pages. Il doit être rempli par le médecin traitant ou un autre médecin de la personne âgée. Il permettra d'évaluer l'état de santé du futur résident et de déterminer la prise en charge médicale la plus adaptée. Ce questionnaire doit ensuite être validé par le médecin coordonnateur de l'établissement.

- **Le volet administratif :**

À compter du 1er juin 2012 ou, sur dérogation, du 1er juin 2013, les demandes d'admission en maison de retraite ou établissement EHPAD passent par un dossier unique alors qu'auparavant, il y avait autant de dossiers à remplir que de demandes en EHPAD.

Ce dossier d'admission dans une structure d'accueil pour personnes âgées est à remplir en un seul exemplaire et à photocopier en fonction du nombre d'établissements auprès desquels les personnes souhaitent entrer.

- Un certain nombre de pièces justificatives doivent être fournies :
 - photocopie d'une pièce d'identité et de la carte vitale,
 - justificatif de domicile (quittance électricité, loyer, etc.),
 - justificatif des ressources (retraite de base et complémentaire avec avis de versement ; s'il y a lieu, accord de prise en charge de l'aide sociale),
 - dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu,
 - justificatif d'assurance responsabilité civile valable pour la maison de retraite,
 - Un questionnaire médical et une fiche de renseignements sont à remplir,
 - En général, un dépôt de garantie et le paiement d'avance du premier mois sont demandés,
 - Le dossier unique d'admission peut notamment être téléchargé sur le site officiel de l'Administration française.

- **Les organismes à prévenir lors d'une entrée en maison de retraite :**

Comme pour tout déménagement, lors d'une entrée en maison de retraite, certaines démarches sont à accomplir auprès des administrations compétentes :

- Sécurité sociale : il faut signaler son changement d'adresse à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), à la Caisse d'Allocations Familiales (Caf), ainsi qu'aux caisses de retraite (retraite de base et retraite complémentaire),
- impôts : il faut prévenir l'administration fiscale de son changement de résidence principale (pour la taxe d'habitation, la taxe foncière, l'impôt sur le revenu),
- banque : penser à prévenir sa banque de son changement d'adresse,
- mairie : penser à s'inscrire sur la liste électorale de sa nouvelle commune,
- électricité, eau, gaz, téléphone, internet : ne pas oublier de mettre fin aux contrats existants,
- le site mon.service-public.fr permet de signaler son changement d'adresse à de nombreuses administrations en une seule fois.

- **Que se passe-t-il après le dépôt du dossier à l'EHPAD ?**

La validation du dossier d'admission en EHPAD est généralement subordonnée à une visite de préadmission, à laquelle assistent :

- le médecin coordonnateur,
- le directeur de la maison de retraite ou un autre responsable de l'établissement,
- le psychologue.

Cette visite de préadmission en EHPAD permet au futur résident de découvrir son futur lieu de vie. Elle permet aussi à l'établissement de s'assurer que la personne âgée consent librement à entrer en maison de retraite.

Si le dossier d'admission en EHPAD est accepté, la personne âgée devra également signer un contrat de séjour avec la résidence. Ce document fait partie des outils permettant de garantir les droits des résidents, avec le livret d'accueil et la charte des droits et libertés des personnes accueillies.

- **Le dossier d'admission en EHPAD peut être refusé pour les raisons suivantes :**
 - prise en charge médicale impossible : certaines pathologies ne sont pas prises en charge par tous les établissements,
 - ressources insuffisantes : lorsque les ressources de la personne âgée et de ses obligés alimentaires ne suffisent pas pour acquitter le prix de la maison de retraite, le futur résident peut bénéficier de l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH), mais une place habilitée à l'ASH n'est pas toujours disponible lors de la demande d'admission en EHPAD,
 - la dérogation d'âge : une personne âgée de moins de 60 ans ne peut solliciter une admission en EHPAD que si elle a reçu une dérogation d'âge.

➤ **DEMANDE D'ADMISSION POUR LES USLD**

- **Formalités d'entrée en USLD**

Les personnes désirant s'inscrire en Unité de Soins de Longue Durée (USLD) doivent compléter un dossier d'inscription identique au dossier EHPAD.

Ce dossier d'inscription (partie administrative et partie médicale) sera transmis au médecin coordonnateur pour avis et orientation.

En cas d'avis favorable, le dossier sera placé sur liste d'attente.

Dans tous les cas un courrier de notification sera adressé à la personne référente lui indiquant la suite donnée au dossier.

- **Prise en charge du séjour :**

Les frais de séjour en USLD se composent de trois tarifs :

- forfait soins : pris en charge par la caisse d'assurance maladie,
- forfait hébergement : à votre charge (en fonction de vos ressources vous pouvez solliciter des aides),
- forfait dépendance : à votre charge, le montant varie en fonction de votre niveau de dépendance (ce forfait peut être pris en charge en partie par l'allocation personnalisée d'autonomie).

3. LISTE DES ETABLISSEMENTS PAR TYPES

▪ **LISTE DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) À PROXIMITÉ (LISTE NON EXHAUSTIVE)**

Raison sociale	Adresse	Code postal	Ville	Tel
EHPAD SAINT CAMILLE	192 RUE GUSTAVE DELORY	59830	CYSOING	03 20 79 40 19
EHPAD EMILE DUBOIS	2 ROUTE D'ORCHIES	59870	MARCHIENNES	03 27 99 26 00
EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE	2 RUE DE LA POTERNE	59358	ORCHIES CEDEX	03 20 61 81 51
EHPAD RESIDENCE SAINT CAMILLE	RUE VICTOR HUGO	59133	PHALEMPIN	03 20 16 87 10
EHPAD SAINT-JOSEPH	8 ALLEE DE LA BEUVRIERE	59133	PHALEMPIN	03 20 90 25 26
EHPAD TEMPS DE VIE PONT-À-MARCQ	RUE NATIONALE	59710	PONT A MARCQ	03 20 44 14 27
EHPAD MAISON DE SANTE	RUE JEANNE DE LALAIN	59167	LALLAING	03 27 93 60 60
FONDATION PARTAGE ET VIE-LES TILLEULS	115 RUE DE L'ABBE BOUQUEREL	59310	BEUVRY LA FORET	03 20 61 89 19
FONDATION PARTAGE ET VIE - LE PEVELE	184 RUE DE L'EGLISE	59310	SAMEON	03 20 61 52 55
EHPAD LE LOGIS DE LA PEVELE	19 RUE DEMESMAY	59242	TEMPLEUVE EN PEVELE	03 20 59 33 24

▪ **LISTE DES UNITES COGNITIVO-COMPORTEMENTALES (UCC) À PROXIMITÉ (LISTE NON EXHAUSTIVE)**

Raison sociale	Adresse	Code postal	Ville	Tel
GHLH	20 RUE HENRI BARBUSSE	59120	LOOS	03 62 21 04 00
PAVILLON ROGER PRATZ	RUE D'APOLDA	59113	SECLIN	03 20 62 70 00

▪ **LISTE DES UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE (USLD) À PROXIMITÉ (LISTE NON EXHAUSTIVE)**

Raison sociale	Adresse	Code postal	Ville	Tel
USLD DU CENTRE HOSPITALIER	25 RUE JEAN JAURES BP 225	59220	DENAIN	03 27 24 32 00
USLD AU FIL DE L'EAU	2 AVE DES MARRONNIERS	59113	SECLIN	03 20 62 70 00
USLD DU CENTRE HOSPITALIER	61 RUE J. BULTEZ	59490	SOMAIN	03 27 93 09 09
USLD DU CENTRE HOSPITALIER	BP 10740 DECHY	59500	DOUAI	03 27 94 78 00
USLD DU CENTRE HOSPITALIER	PLACE DE LA CONCORDE	59300	VALENCIENNES	03 27 14 76 80
USLD LES BATELIERS	23 RUE DES BATELIERS	59000	LILLE	03 20 44 45 82

▪ **LISTE DES UNITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) À PROXIMITÉ (LISTE NON EXHAUSTIVE)**

Raison sociale	Adresse	Code postal	Ville	Tel
CENTRE HOSPITALIER	25 RUE JEAN JAURES	59220	DENAIN	03 27 24 30 00
CLINIQUE ST ROCH VILLARS	48 RUE PIERRE NEVE	59220	DENAIN	03 27 22 10 00
CENTRE HOSPITALIER	ROUTE DE CAMBRAI	59500	DOUAI	03 27 99 61 61
POLYCLINIQUE DE LA LOUVIERE	69 RUE DE LA LOUVIERE	59000	LILLE	03 20 15 70 00
CHATEAU DE LA MOTTE	48 CHEMIN DE LA MOTTE	59870	MARCHIENNES	03 27 99 57 57
HELENE BOREL	CHATEAU DU LIEZ	59283	RAIMBEAUCOURT	03 27 93 16 16
CENTRE HOSPITALIER	19 RUE DES ANCIENS A.F.N.	59230	ST AMAND LES EAUX	03 27 22 96 00
CENTRE HOSPITALIER	4 AVE DES MARRONNIERS	59470	SECLIN	03 20 62 70 00
CENTRE HOSPITALIER	61 RUE J. BOULIEZ	59490	SOMAIN	03 27 93 09 09
CENTRE HOSPITALIER	114 AVE DESANDROUINS	59300	VALENCIENNES	03 27 14 33 33
POLYCLINIQUE VAUBAN	AVENUE VAUBAN	59300	VALENCIENNES	03 27 32 42 52
CLINIQUE TEISSIER	118 AVE DESANDROUINS	59300	VALENCIENNES	03 27 14 24 34
POLYCLINIQUE DE V. D'ASCQ	109 RUE DU HEM	59491	VILLENEUVE D'ASCQ	03 20 05 70 00

▪ **LISTE DES RESIDENCES POUR PERSONNES AGEES AUTONOMES, RESIDENCES POUR SENIORS A PROXIMITE (LISTE NON EXHAUSTIVE)**

Raison sociale	Adresse	Code postal	Ville	Tel
FOYER LOGEMENT LES JOURS HEUREUX	490 RUE DE BEAUMONT	59287	GUESNAIN	03 27 88 90 80
RESIDENCE CHARLES VANEL	PLACE DU 8 MAI 1945	59162	OSTRICOURT	03 27 89 95 50
FOYER LOGT. FONDATION LES CHARTIERS	17 RUE DES MAILLETS	59300	VALENCIENNES	03 27 14 76 80
RESIDENCE ARTHUR MUSMEAUX	RUE MARCEL SEMBAT	59590	RAISMES	03 27 23 70 00
RESIDENCE LES HEURES CLAIRES	RUE PIERRE BROSSOLETTE	59300	AULNOY L. VALENCIENNES	03 27 23 78 00
RESIDENCE DANIEL SACLEUX	AVE DES MARRONNIERS	59113	SECLIN	03 20 32 20 30
RESIDENCE LA SERENITE	96 BIS RUE NOVY BOR	59580	ANICHE	03 27 90 15 56
RESIDENCE LA FONDERIE	67 RUE DE LA FONDERIE	59500	DOUAI	03 27 93 77 77
FOYER LOGEMENT LOUIS DUVANT	1 RUE DE FLANDRES	59300	VALENCIENNES	03 27 14 76 80
RESIDENCE MARESCAUX	16 PLACE NELSON MANDELA	59490	SOMAIN	03 27 90 64 66
RESIDENCE DU PARC	135 RUE ALBERT LAMBERT	59230	ST AMAND LES EAUX	03 27 48 13 13
LES CANONNIERS	9 PLACE DE L'HOPITAL GENERAL	59300	VALENCIENNES	03 27 30 17 97

4. LES AIDES FINANCIERES

○ APA : AIDE PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

En maison de retraite, l'APA est une aide aux personnes âgées dépendantes dont l'objectif est de payer une partie du forfait dépendance. Elle est versée mensuellement, soit à la personne en perte d'autonomie, soit directement à l'établissement d'hébergement pour personne âgée. Le montant de l'APA dépend de trois éléments :

- le GIR auquel la personne appartient, c'est-à-dire son degré de dépendance,
- les tarifs dépendance de l'établissement pour les différents GIR,
- les ressources du bénéficiaire.

○ LE PRINCIPE DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

L'entourage d'une personne âgée peut être amené à participer au financement de son séjour en maison de retraite au titre de l'obligation alimentaire. Il s'agit d'une aide matérielle due à un membre de sa famille proche qui ne peut subvenir à ses besoins. Elle recouvre chauffage, nourriture, vêtements, éclairage, santé, mais aussi frais de dernière hospitalisation et frais funéraires.

Le conjoint, les enfants et petits-enfants, gendres et belles-filles d'une personne âgée sont concernés. Le montant de l'obligation alimentaire varie en fonction des ressources de l'entourage et des besoins de la personne concernée. Elle peut être attribuée d'un commun accord, ou sur décision du juge des affaires familiales en cas de conflit. Pour l'hébergement en maison de retraite, c'est lorsque les personnes soumises à l'obligation alimentaire ne disposent pas de ressources suffisantes pour participer au règlement des frais qu'il est procédé à une demande d'aide sociale.

Pour plus de renseignements sur l'obligation alimentaire, consultez l'article de ***service-public.fr***

○ AIDE DU CONSEIL GENERAL (DOSSIER D'AIDE SOCIALE GENERALE)

L'aide à l'hébergement en EHPAD s'adresse aux personnes dont les revenus ne permettent pas de financer en totalité, les frais d'hébergement en maison de retraite. Cette aide est versée par le conseil général pour aider la personne âgée à financer son EHPAD.

- Les conditions requises pour bénéficier des aides destinées au financement d'un EHPAD

Pour bénéficier de l'aide à l'hébergement pour financer son EHPAD, il faut :

- avoir 65 ans au moins (60 ans en cas d'inaptitude au travail) et résider en France. Les étrangers hors Union Européenne doivent justifier de la régularité de leur séjour,
- disposer de ressources (hors retraite du combattant et pensions attachées aux distinctions honorifiques) inférieures au montant de la dépense engagée (exemple : le prix de journée de l'établissement).

Il est prévu que 90 % des ressources de l'allocataire sont affectées au remboursement des frais de séjour, la somme minimum laissée mensuellement à sa disposition ne pouvant être inférieure à 10 % du montant annuel de l'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées).

- À qui s'adresser pour recevoir ces aides en EHPAD ?

Un dossier est retiré et déposé auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) une fois rempli et accompagné des justificatifs de ressources, devis ou facture des frais d'hébergement dans l'EHPAD, attestation de l'éventuelle obligation alimentaire versée par les enfants ou petits-enfants... Le CCAS envoie le dossier pour instruction au conseil général qui décide soit l'admission totale, soit le rejet, soit l'admission partielle avec participation de l'intéressé et (ou) des débiteurs d'aliments (les enfants principalement).

- Les montants de ces aides pour financer un EHPAD

Le département règle directement la part des frais de séjour en EHPAD non couverts par la contribution du bénéficiaire et éventuellement celle versée par les membres de sa famille dans le cadre de leur obligation alimentaire, l'allocation de logement social ou l'allocation personnalisée d'autonomie.

ATTENTION! Les sommes versées au titre de la prise en charge par l'aide sociale sont récupérables au décès du bénéficiaire, sur sa succession, au premier euro. Le recouvrement sur la part successorale attribuée au conjoint, concubin ou partenaire pacsé peut être différé jusqu'au décès de ce dernier. L'aide sociale est récupérable sur le patrimoine de la personne qui a reçu une donation de l'allocataire si elle est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande. Il n'y a pas de revalorisation : le principe de cette prestation est celui d'une prise en charge de la dépense.

◦ **APL : AIDE PERSONNALISÉE AU LOGEMENT - ALS : ALLOCATION DE LOGEMENT SOCIALE**

Les personnes hébergées dans une structure pour personnes âgées tel qu'en foyer logement, maison de retraite ou Unité de Soins de Longue Durée (les USLD) peuvent, sous conditions de ressources, bénéficier de l'Aide Personnalisée au Logement (APL) ou de l'Allocation Logement Sociale (ALS). Il faut toutefois que le centre d'accueil pour personnes âgées en question soit conventionné avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) qui délivre ces prestations d'aide.

L'Aide Personnalisée au Logement - APL comme l'Allocation de Logement Sociale - ALS permettent de réduire la charge du loyer, ou des frais d'hébergement dans le cas d'une maison de retraite. Elles ne sont pas cumulables.

La demande d'aide au logement doit être effectuée rapidement dès l'entrée dans les lieux.

Pour plus d'informations sur l'APL et l'ALS, adressez-vous à **la Caisse d'allocations familiales** qui vous propose de faire une simulation de vos droits en ligne.

Pour remplir le formulaire de demande, rendez-vous sur le site ***service-public.fr***

CCAS

(Centre Communal d'Action Sociale)

Les Aides Communales



Le Centre communal d'action sociale (CCAS) d'Orchies est un établissement public administratif. Le CCAS propose un ensemble de prestations pour remédier aux situations de précarité ou de difficulté sociale touchant notamment les familles, les personnes âgées, les personnes sans emploi et les personnes en situation de handicap. Le public de la commune y est conseillé sur les droits sociaux, orienté vers les partenaires locaux ou directement pris en charge.

Le CCAS se mobilise principalement dans la lutte contre l'exclusion (notamment aides alimentaires) et le soutien au logement (notamment des personnes âgées et des familles en difficultés).

Le CCAS est présidé par le maire de la commune. Son conseil d'administration est constitué d'élus locaux désignés par le conseil municipal et de personnes compétentes dans le domaine de l'action sociale.

- **Adresse : 7 Rue Jules Ferry, 59310 Orchies, Tél 03 20 64 68 01**
- **Horaires d'ouverture : du Lundi au Vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**

✓ **BONS ALIMENTAIRES**

L'aide alimentaire est une aide attribuée à des personnes rencontrant des difficultés financières ponctuelles ou durables. En nature ou financière, elle vise à apporter une alimentation aux personnes n'ayant pas de revenus suffisants pour se nourrir.

Séverine Portemont et Catherine Detève sont à votre disposition pour vous rencontrer, vous aider et analyser vos besoins.

✓ **BONS D'URGENCE**

Les raisons qui poussent à avoir besoin d'un coup de pouce rapide du CCAS sont nombreuses. Elles concernent le plus souvent des difficultés rencontrées dans sa vie quotidienne, d'où le recours à un secours financier d'urgence.

Séverine Portemont et Catherine Detève sont à votre disposition pour vous rencontrer, vous aider et analyser vos besoins.

✓ DOSSIERS FSL (FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT)

Le FSL (fonds de solidarité logement) est une aide financière qui vise à aider les personnes rencontrant des difficultés financières à accéder au logement ou à s'y maintenir.

Le FSL permet par exemple de prendre en charge le dépôt de garantie lors de l'arrivée dans un logement ou le paiement de factures (électricité, gaz, eau, ...) afin de faciliter le maintien.

Il s'agit d'un dispositif national géré au niveau départemental (1 FSL par département). Les conditions d'attribution et le montant varient en fonction de votre zone géographique.

Séverine Portemont et Catherine Detève sont à votre disposition pour vous aider à constituer votre dossier dans de bonnes conditions.

✓ DOSSIERS DE SURENDETTEMENT

Vous rencontrez des difficultés financières et souhaitez trouver une solution par le biais de la procédure de surendettement des particuliers. Pour cela, il est nécessaire de constituer un dossier de surendettement et d'y joindre des justificatifs pour qu'une commission étudie votre situation.

Séverine Portemont et Catherine Detève sont à votre disposition pour vous aider à constituer votre dossier dans de bonnes conditions.

✓ COLLABORATION AVEC L'ASSOCIATION DES FAMILLES

L'association défend les intérêts moraux et matériels des familles, elle adhère à la structure départementale du mouvement de l'Union Départementale des Associations familiales (UDAF). Son premier but est de venir en aide aux familles en difficulté.

Contact : **Madame VERIN Josiane**, 15 Rue des platanes 59310 ORCHIES Tél : 06 66 89 29 76
ou pverin@sfr.fr

✓ COLLABORATION AVEC LE SECOURS CATHOLIQUE

Contacts : **M. CAMBIEN** ou **Me GUISLAIN**, 10 Place Gambetta 59310 ORCHIES,
Tél permanence 06 48 98 94 04.

✓ **COLLABORATION AVEC LE SECOURS POPULAIRE**

Contact : **M. VERNET Jean Marie**, mail : jmvernet@orange.fr

et secourspopulairenord@spfnord.fr

17 rue Victor Hugo, 59310 ORCHIES, Tél 06 16 71 48 85 et 03 20 71 65 12.

✓ **LES RESTAURANTS DU COEUR**

Contact : **M. PIEDELOUP**, Tél 06 42 35 44 29

✓ **DOSSIERS DE DROIT AU LOGEMENT**

Droit Au Logement Opposable (DALO) : faire valoir son droit à un logement

Si vous avez effectué une demande de logement social mais qu'aucun logement adapté à votre situation ne vous a été proposé, un recours est possible. Vous pouvez saisir une commission de médiation. Si, en dépit de la décision favorable de la commission, vous ne recevez pas de proposition de logement dans les délais prévus, vous pouvez exercer un recours devant le tribunal administratif au titre du droit au logement opposable (DALO).

Des spécialistes sont à votre disposition pour vous aider à constituer votre dossier dans de bonnes conditions.

✓ **PLAN CANICULE ET PLAN FROID**

Cette démarche d'inscription est volontaire et facultative. Elle s'inscrit dans le cadre de la prévention d'une éventuelle **canicule** ou d'une **vague de grand froid**.

Pour vous inscrire ou inscrire un proche, vous pouvez vous adresser au C.C.A.S.

✓ AIDE A LA DEMANDE DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDALHPD)

Dans le but de favoriser l'accès au logement d'un public prioritaire.

Le comité technique territorial (C.T.T) est présent sur chaque arrondissement.

Il est notamment chargé de traiter les demandes de relogement dans le parc social des publics prioritaires.

Il existe certaines conditions pour bénéficier du plan d'aide.

Public concerné :

- ✓ *Personnes dépourvues de logement ou en habitat précaire,*
- ✓ *Personnes hébergées chez un tiers, un dispositif institutionnel, dans une structure adapté et accompagné,*
- ✓ *Personnes menacées d'expulsion locative dans le parc privé,*
- ✓ *Personnes locataires d'un logement du parc privé dont le coût est inadapté à leurs ressources,*
- ✓ *Locataires en sur occupation extrême dans le parc privé,*
- ✓ *Personnes logées dans un logement déclaré insalubre par arrêté préfectoral ou local impropre à l'habitation,*
- ✓ *Personnes victimes de violences familiales.*

✓ ALLOCATION DE SOLIDARITE AUX PERSONNES AGEES (ASPA)

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est une prestation mensuelle accordée aux retraités ayant de faibles ressources et vivant en France. Elle est versée par la Carsat (ou la MSA si vous dépendez du régime agricole). Son montant dépend de vos ressources et de votre situation familiale (vivant seul ou en couple).

✓ LA CARTE DE MOBILITE INCLUSION (CMI)

Les personnes handicapées et les personnes âgées en perte d'autonomie peuvent obtenir une carte mobilité inclusion (CMI) destinées à leur faciliter la vie quotidienne. En fonction de la situation et des besoins de la personne, cette carte peut porter une ou plusieurs mentions suivantes : « invalidité », « priorité pour personnes handicapées » et « stationnement pour personnes handicapées »

Divers



Rédiger des directives anticipées

Publié le : 12 janvier 2015- Mis à jour le : 7 juin 2019

Un document écrit appelé « directives anticipées » permet d'anticiper une situation de fin de vie et l'éventualité de ne plus être en mesure d'exprimer sa volonté. Les directives anticipées permettent de faire part expressément et précisément de ses volontés sur la poursuite ou l'arrêt des traitements en fin de vie.

- Sur quoi portent les directives anticipées ?

Les directives anticipées permettent, dans le cas où l'on ne serait pas en mesure d'exprimer sa volonté en fin de vie, de se prononcer sur ce que l'on veut ou refuse, par exemple :

- d'être transféré en réanimation si son état le requiert,
- d'être mis sous respiration artificielle,
- de subir une intervention chirurgicale,
- d'être soulagé de ses souffrances même si cela a pour effet d'abrégé sa vie.

On considère qu'une personne est en fin de vie lorsqu'elle est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

- Comment rédiger des directives anticipées ?

Vous pouvez à tout moment :

- soit rédiger vos directives anticipées sur papier libre,
- soit utiliser un formulaire téléchargeable sur le site parlons-fin-de-vie.fr, où vous trouverez également des informations pratiques et des conseils pour rédiger vos directives anticipées.

Le document doit obligatoirement être écrit et être authentifiable. Il doit ainsi comporter :

- une date,
- votre signature,
- vos noms et prénoms,
- votre date et votre lieu de naissance.

Si vous ne pouvez plus écrire ou signer vous-même, il est toutefois possible de faire rédiger le document ou de faire remplir le formulaire par quelqu'un d'autre. Dans ce cas, deux témoins, dont votre personne confiance si vous en avez désigné une, doivent attester que les directives rédigées sont bien l'expression de votre volonté. Une attestation mentionnant le nom et la qualité des deux témoins doit être jointe aux directives anticipées.

Il est possible de changer d'avis et d'annuler ou de modifier ses directives à tout moment.

- Comment s'assurer que vos directives anticipées seront bien prises en compte ?

Vos directives anticipées ne seront utilisées que lorsque vous ne serez plus en état d'exprimer votre volonté.

Il est important de s'organiser avant pour faire connaître l'existence de vos directives anticipées à vos proches, à votre personne de confiance, à votre médecin... Il est important que le médecin qui devra décider d'une limitation ou d'un arrêt de traitement puisse les consulter facilement.

Il est donc conseillé de les insérer dans votre dossier médical, celui de votre médecin ou le dossier hospitalier en cas d'hospitalisation.

Votre personne de confiance peut également remettre vos directives au médecin lorsque la situation l'exige.

Le médecin devra chercher à savoir si vous avez rédigé des directives. S'il ne les trouve pas dans votre dossier médical, il devra rechercher à qui vous les avez confiées : il s'adressera alors à votre personne de confiance, votre famille, vos proches, votre médecin traitant ou au médecin qui vous a adressé pour la prise en charge.

- Quelle valeur ont les directives anticipées ?

Depuis la promulgation de la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, les directives anticipées s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf :

- en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation,
- lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.

Dans ces cas de figure, si le médecin décide de ne pas appliquer les directives anticipées, il doit solliciter un avis collégial. La décision prise est inscrite dans le dossier médical. La personne de confiance, ou la famille et les proches au cas où la personne concernée n'aurait pas désigné de personne de confiance, en sont informés.

Pour en savoir plus sur les directives anticipées, consultez le site du ministère des Solidarités et de la Santé et le site www.parlons-fin-de-vie.fr.

 **ASSOCIATION VIVRE JUSQU'AU BOUT**

Contact **Me Nicole DOSIO**, Tél 06 81 94 65 83

Les Numéros de Téléphones utiles



- **LES URGENCES SANTE (MÉDECINS, INFIRMIERS, SPÉCIALISTES...)**
 - **15 SAMU**
 - **17 POLICE SECOURS**
 - **18 SAPEURS POMPIERS**
 - **112 NUMERO D'URGENCE EUROPEEN**
 - **114 NUMERO D'URGENCE**
pour les personnes sourdes et malentendantes
 - **115 SAMU SOCIAL**
 - **03 20 71 80 57 GENDARMERIE**

- **LES AUTRES SERVICES (PUBLICS, SOCIAL, TRANSPORT...)**
 - **Transports :**
 - **Ambulances PLAISANT** 03 20 64 64 64
 - **LAPAGE Autocars** 03 20 71 67 60
 - **TAXI de la PEVELE** 03 20 71 01 68

 - **Social :**
 - **Assistantes Sociales Orchies** 03 59 73 31 00
 - **Caisse Allocations Familiales** 08 10 25 59 80
 - **CCAS Orchies** 03 20 64 68 01 ou 02
 - **CLIC** 03 27 98 74 70
 - **CPAM** 36 46
 - **CARSAT** 39 60

 - **Autres services publics :**
 - **Mairie** 03 20 64 68 00
 - **Centre des impôts Orchies** 03 20 71 88 22
 - **La Poste** 36 31
 - **URSSAF** 39 57